

COUR DE RÉVISION et de RÉEXAMEN
COMMISSION d'INSTRUCTION

n• 21 REV 078
RADDAD Omar

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Omar Raddad a présenté une requête en révision de l'arrêt de la Cour d'assises des Alpes Maritimes, en date du 2 février 1994, qui, pour meurtre, l'a condamné à dix-huit ans de réclusion criminelle.

Des mémoires ont été produits, en demande et en défense.

Sur le rapport de Mme Greff-Bohnert, conseillère et Mme Azar, conseillère référendaire, rapporteuses, les observations de Me Noachovitch, avocate de M. Raddad, celles de Me Sevaux, avocate aux Conseils, pour M. Christian Veilleux, partie civile, et les conclusions de M. Lesclous, avocat général, après débats en l'audience en chambre du Conseil du 25 novembre 2021, et où étaient présents

M. d'Huy, président, M. Boyer, M. Violeau, membres de la commission, Mme Cuénée, greffier, à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 16 décembre 2021.

La commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen, en sa séance tenue en chambre du conseil, au Palais de justice, à Paris, le seize décembre deux mille vingt-et-un a rendu la décision suivante.

Faits et procédure

1 - Il ressort des éléments de la procédure que, par arrêt du 2 février 1994, la cour d'assises des Alpes-Maritimes a déclaré M. Omar Raddad coupable du meurtre de Ghislaine Marchal dont le corps avait été retrouvé le 25 juin 1991 à son domicile. Le 9 mars 1995, la Cour de cassation a rejeté les pourvois formés

contre l'arrêt de condamnation et l'arrêt civil subséquent. Par décret de grâce du 23 mai 1996, le Président de la République a accordé à M. Raddad une remise de peine de quatre ans et huit mois.

2 - M. Omar Raddad a présenté une première requête en révision de sa condamnation le 27 janvier 1999. Par arrêt du 20 novembre 2002, la Cour de révision a rejeté celle-ci, observant notamment s'agissant de la découverte d'empreintes génétiques masculines sur les deux pontes servant de support aux inscriptions accusatrices ainsi que sur le chevron, celles-ci ayant été mises en évidence à la suite des nouvelles expertises ordonnées par la Commission d'instruction, qu'il était impossible de déterminer à quel moment, antérieur, concomitant ou postérieur au meurtre, ces traces ont été laissées

Exposé de la requête

3 - Par requête reçue le 28 juin 2021 au greffe de la Cour de révision, M. Omar Raddad a saisi la Commission d'instruction d'une nouvelle requête tendant, à titre principal, à saisir la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales et, à titre subsidiaire, à obtenir la réalisation de nouveaux actes d'investigations.

4 - Cette nouvelle requête s'inscrit dans le prolongement des investigations effectuées par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice de 2015 à 2021 qui ont conduit à la suite de travaux d'expertise génétique réalisés par le docteur Olivier Pascal, expert en empreintes génétiques, désigné par le procureur de la République, à la découverte de nouvelles empreintes situées sur les portes de la cave à vin et de la chaufferie, portes supportant toutes deux les inscriptions accusant M. Omar Raddad du meurtre de Ghislaine Marchal.

5 - Il invoque plus particulièrement au titre des éléments nouveaux susceptibles de justifier une saisine de la Cour de révision et de réexamen, la révélation de quatre empreintes génétiques masculines non identifiées, toutes distinctes du profil génétique de M. Omar Raddad, figurant pour deux d'entre elles sur la porte de la cave à vin et pour deux autres sur la porte de la chaufferie, d'une de ses empreintes (empreinte n°3), ayant été retrouvée sur la porte de la chaufferie à de nombreux endroits et notamment sur les inscriptions accusatrices, seule ou mélangée avec le sang de la victime.

6 - Pour démontrer le bien fondé de sa requête, M. Omar Raddad s'appuie sur une note de synthèse, réalisée à sa demande, par M. Laurent Breniaux, conseil en génétique, en date du 30 mai 2019, complétée par deux autres notes datées des 3 juin 2019 et 30 septembre 2020, dans lesquelles celui-ci invite à une poursuite des investigations, suggestion reprise par le requérant pour fonder ses demandes d'investigations complémentaires à titre subsidiaire

7 - Constatant que les quatre empreintes génétiques restent, en l'état, inconnues, M. Laurent Breniaux relève l'importance de l'empreinte génétique masculine n°3 retrouvée sur la porte de la chaufferie celle-ci ayant été caractérisée à proximité de plusieurs lettres ensanglantées, y compris en mélange avec le sang de la victime. Il indique notamment dans son rapport du 30 mai 2019 que « la localisation de cette empreinte génétique, son omniprésence uniquement au niveau des zones d'écriture et plus précisément au niveau des lettres ensanglantées interrogent sur l'activité qui a pu conduire à sa présence. Les hypothèses de pollution et de contamination du scellé par un intervenant extérieur deviennent peu probables alors que les hypothèses de transfert primaires direct ou indirect au moment des faits le deviennent de plus en plus. »

8 - Eu égard aux constatations et conclusions scientifiques faites par l'expert Olivier Pascal, il convient, avant de se prononcer sur la recevabilité de la requête, d'obtenir des informations complémentaires.

PAR CES MOTIFS :

Avant-dire droit sur la recevabilité de la requête,

ORDONNE un complément d'information afin d'éclairer la commission d'instruction sur la portée des notes de synthèse établies par M. Laurent Breniaux, conseil en génétique,

Désigne, pour ce faire, Mmes Greff-Bohnert et Azar, membres de la Commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen,

Sursoit sur les demandes d'actes présentées par le requérant et le bien fondé de la requête,

Ainsi prononcé par M. d'Huy, président de la Commission.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, les rapporteuses et la greffière.



LE GREFFIER